

**POUR INFORMATION**

## SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT****Statut du Tribunal**

1. A sa 301<sup>e</sup> session (mars 2008), le Conseil d'administration a demandé que la commission puisse réexaminer la possibilité pour des syndicats et des associations de personnel de saisir en leur propre nom le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, la décision sur cette question ayant été reportée<sup>1</sup>.
2. Dans le cadre de la réforme du système interne d'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies qui est actuellement en cours, le Comité de haut niveau sur la gestion examine les conséquences de ces changements pour l'ensemble du système, y compris pour les organismes qui ont recours au Tribunal administratif de l'OIT. La réforme prévoit la création d'un système formel d'administration de la justice à double degré, composé du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies, lesquels commenceront à fonctionner à partir de juillet 2009. Le nouveau système remplacera les commissions paritaires de recours, les comités paritaires de discipline et les comités de discipline des fonds et programmes dotés d'une administration distincte ainsi que (fin 2009) le Tribunal administratif des Nations Unies. Un nouveau Bureau de l'administration de la justice réunira les greffiers des deux tribunaux ainsi qu'un Bureau d'aide juridique au personnel qui aura pour vocation d'aider les fonctionnaires et leurs représentants bénévoles à emprunter les voies de droit ouvertes par le système formel d'administration de la justice. Plusieurs questions pratiques restent en suspens, notamment celles du mandat du Bureau d'aide juridique au personnel et du code de conduite applicable aux juristes des services organiques qui y travaillent ainsi que de la participation financière du personnel au fonctionnement du bureau. La possibilité pour les associations de personnel d'introduire des requêtes devant le Tribunal du contentieux administratif en leur propre nom (*locus standi*) n'a pas été prévue dans le Statut qui vient d'être adopté pour ce dernier, lequel prévoit toutefois que les associations de personnel peuvent demander l'autorisation de déposer un mémoire en qualité d'*amicus*

<sup>1</sup> Document GB.294/8/2(Rev.), paragr. 58; document GB.294/PV, paragr. 215 (nov. 2005).

*curiae*. La question du *locus standi*, en suspens, doit faire l'objet d'un examen à la 65<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies <sup>2</sup>.

3. Lors d'une réunion consultative qui doit avoir lieu au BIT en mai 2009, les incidences des faits nouveaux évoqués ci-dessus sur le fonctionnement du Tribunal administratif de l'OIT et les conséquences pour les organisations qui reconnaissent sa compétence, ainsi que les ajustements éventuels à faire, seront examinés en parallèle avec la question de la possibilité pour les syndicats et les associations de personnel de saisir en leur propre nom le Tribunal administratif de l'OIT. Toutes les organisations qui ont reconnu la compétence du Tribunal seront invitées à assister à la réunion, y compris celles qui ont reconnu sa compétence depuis les dernières consultations tenues sur le sujet.
4. Compte tenu de ce qui précède, il est proposé que l'examen de cette question soit reporté à la 306<sup>e</sup> session (novembre 2009) du Conseil d'administration, dans l'attente d'une mise à jour concernant les faits nouveaux signalés.

Genève, le 3 mars 2009.

*Document soumis pour information.*

<sup>2</sup> Assemblée générale des Nations Unies: *Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies*, 21 janv. 2009 (document A/63/642).